



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CHALOSSE

=====

6^{ème} modification

Article 1^{er} : Création et dénomination

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du canton de Montfort en Chalosse et du Pays de Mugron.

Il prend la dénomination : « **Communauté de communes Terres de Chalosse** ».

Ce nouvel établissement public constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment.

Il relève de la catégorie des communautés de communes.

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

Article 2 : Composition

La communauté de communes Terres de Chalosse est composée des communes suivantes :
Baigts, Bergouey, Cassen, Caupenne, Clermont, Doazit, Gamarde les Bains, Garrey, Gibret, Goos, Gousse, Hauriet, Hinx, Lahosse, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Maylis, Montfort en Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Onard, Ozourt, Poyanne, Poyartin, Préchacq les Bains, Saint Aubin, Saint Geours d'Auribat, Saint Jean de Lier, Sort en Chalosse, Toulouzette, Vicq d'Auribat.

Article 3 : Sièg

Le sièg de la communauté de communes Terres de Chalosse est fixé à l'adresse suivante :

Pôle des services, 55 place Foch 40 380 MONTFORT EN CHALOSSE.

Article 4 : Comptable assignataire

Les fonctions de comptable de la communauté de communes Terres de Chalosse sont exercées par le comptable du centre des finances publiques situé à Saint-Sever.



Article 5 : Compétences

A – Compétences obligatoires

La communauté de communes Terres de Chalosse exerce de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, sur la totalité de son périmètre :

1° **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

4° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

5° **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L211.7 du code de l'environnement

B – Compétences exercées à titre supplémentaire

La communauté de communes Terres de Chalosse exerce par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° **Politique du logement et du cadre de vie ;**

2° **Création, aménagement et entretien de la voirie ;**

3° **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**

4° **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

5° **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes** en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations



C- Compétences facultatives

- Adhésion au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Adour Chalosse Tursan
- Equipements et actions relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement de Systèmes d'Information Géographiques (S.I.G.).

- **Toutes études ou actions et réalisations devant concourir au développement agricole**

« En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final. »

- **adhésion syndicat mixte dans le cadre de l'aménagement numérique**

En dérogation au principe de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales « La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres ».

- **Création et gestion d'un espace emploi également ouvert à des partenaires : pôle emploi, mission locale...**
- **Etudes et actions visant à résoudre des problèmes ou à optimiser des fonctionnements d'intérêt communautaire, dans des domaines touchant à l'environnement.**

Sont notamment compris dans ce groupe :

- La réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes.

En matière de Bornes de charges électriques, la Communauté de communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques dans les conditions déterminées par l'article L 22224-37 du CGCT et



notamment des activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public

Généralement passation de tous contrats afférents au développement au renouvellement à l'exploitation de ces installations

La communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres

- **La création et la gestion de parcours intercommunaux du patrimoine comprenant 10 circuits, des totems, des bornes QR code et tous supports de promotion ou de communication ainsi que des tablettes tactiles où figure l'application numérique de l'explorateur en Landes Chalosse. Parcours intercommunaux**
- **Adhésion en représentation substitution de ses communes membres à la compétence optionnelle du Syndicat Adour Midouze (SAM) :**
« En matière de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :
D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisirs), soit en particulier les actions suivantes :
 - La conception d'itinéraires de découverte ;
 - L'aménagement de sentiers, de sites, et de points d'accès au fleuve à usage de loisirs. »
- **Gestion des déchets de venaison**

EN MATIERE EDUCATIVE

- concours financiers de la communauté de communes auprès du RASED (Réseau d'Aide Scolaire aux enfants en difficulté)
- Prise en charge du transport dans le cadre de la mise en place de la classe basket à horaires aménagés ou « section Basket » en partenariat avec le collège de Mugron, le club de Basket du REAL Chalossais et les communes concernées

PETITE ENFANCE

- **Création et gestion de relais d'assistantes maternelles**
- **Création et gestion des lieux accueils enfants parents**
- **Création et développement d'actions en faveur de la jeunesse**



- Création et gestion de micro-crèches
- Création et gestion d'une structure d'accueil des enfants de moins de trois ans

ENFANCE JEUNESSE

- Elaboration du Projet Educatif Territorial tel que mentionné dans le décret 2013-077 du 24 janvier 2013
- Réalisation d'une étude diagnostic à destination des enfants et des jeunes dans la perspective de mise en œuvre d'actions collectives futures
- Coordination éducative des accueils et des temps d'activités périscolaires
- Jeunesse - Création et gestion d'un Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS) communautaire

Accueil de loisirs :

- Mise en place et gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les communes du territoire, n'en disposant pas à ce jour : ALSH extrascolaire sur le temps de vacances scolaires. ALSH fermé pendant les vacances de Noël.
- Gestion de l'ALSH périscolaire du mercredi après-midi après la classe, tel que défini par le décret n°2014-1320 du 03 novembre 2014 comprenant : temps de transport après la classe vers l'accueil de loisirs, temps de restauration, temps d'animation et temps d'accueil du soir pour un départ échelonné

Espace jeunes

- Création et gestion d'un espace jeunes, diffusion d'informations destinées aux jeunes sur les sites adaptés pour les communes n'en disposant pas à ce jour
 - Accueil périscolaire du mercredi après-midi après la classe, tel que défini par le décret n°2014-1320 du 03 novembre 2014 comprenant : temps de transport après la classe vers l'accueil de loisirs, temps de restauration, temps d'animation et temps d'accueil du soir pour un départ échelonné
 - accueil extrascolaire pour les communes du territoire, n'en disposant pas à ce jour : pendant les vacances scolaires

Etudes et actions relatives à l'accès à la santé dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales

Toute action permettant de résoudre le problème des chiens errants sur le territoire de la communauté

Participation aux frais de fonctionnement de la piscine de Montfort pour l'accueil des classes maternelles et primaires sous la responsabilité de l'éducation nationale



Article 6 : Transfert de l'actif et du passif

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les anciennes communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes Terres de Chalosse issue de la fusion.

Article 7 fiscalité

La communauté de communes TERRES DE CHALOSSE est soumise au régime de fiscalité professionnelle unique dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La Communauté de Communes Terres de Chalosse disposera d'un budget principal et de budgets annexes.

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et vigueur

Le Président,

Didier GAUGEACQ